



HAL
open science

Réalité et représentations de l'hospitalisation contrainte en psychiatrie : un détour par l'histoire

Isabelle von Bueltzingsloewen

► To cite this version:

Isabelle von Bueltzingsloewen. Réalité et représentations de l'hospitalisation contrainte en psychiatrie : un détour par l'histoire. Natalie Giloux et Marion Primevert. Les soins psychiatriques sans consentement - tome 2, LEH Editions, 2020, 978-2-84874-900-6. hal-03323271

HAL Id: hal-03323271

<https://hal.science/hal-03323271>

Submitted on 26 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réalité et représentations de l'hospitalisation contrainte en psychiatrie : un détour par l'histoire

Isabelle von Bultzingsloewen,
Professeure d'histoire contemporaine à l'Université de Lyon (-Lumière Lyon 2)

S'interroger sur la réalité des « internements arbitraires » en psychiatrie – question qui traverse l'histoire de la psychiatrie depuis les origines - a-t-il encore du sens aujourd'hui ? On peut adopter une posture résolument optimiste et partir du principe que les « internements arbitraires » ont été rendus impossibles par la loi du 5 juillet 2011, modifiée en septembre 2013, qui encadre strictement la privation de liberté que constitue l'hospitalisation non consentie et intègre le juge, exclu depuis la loi du 30 juin 1838, dans la procédure¹. Tout au plus existe-il des internements « illégaux » qui renvoient à des cas d'irrégularités dans l'application de cette procédure.

L'objet de mon intervention n'est pas de déterminer si ce présupposé est vrai ou faux mais de pointer et surtout d'explicitier l'écart qui existe entre une réalité qu'il paraît raisonnable de considérer comme marginale et le soupçon qui continue de peser sur les hospitalisations sans consentement et sur ceux qui les décident ou les valident. Soupçon qui renvoie à une « critique » de la psychiatrie qui, en dépit des évolutions du cadre légal et des transformations spectaculaires enregistrées dans la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux dans le dernier demi siècle, est toujours d'actualité.

Sans parler de l'Eglise de scientologie, dont le discours sectaire est assez facile à disqualifier même s'il séduit des personnes vulnérables, un certain nombre d'associations d'usagers font valoir, de façon parfois assez radicale, que l'institution psychiatrique génère des pratiques illégales et arbitraires et qu'elle ne peut fonctionner sans abus de pouvoir c'est-à-dire sans bafouer les droits des patients. Tel est le discours développé par le Groupe information asile (GIA) créé en 1972, à un moment où l'antipsychiatrie bat son plein dans les pays anglo-saxons mais aussi en France et en Italie. Ou encore par le CRPA, cercle de réflexion et de propositions d'actions sur la psychiatrie, né en 2010 d'une scission avec le GIA, qui fait toujours de la dénonciation des internements arbitraires son principal cheval de bataille. Mais au delà de ces cercles très militants, la suspicion dans laquelle est tenue une psychiatrie perçue non seulement comme attentatoire aux libertés (ce qu'elle est de fait puisqu'elle peut, au motif de ses troubles et/ou de sa dangerosité supposée, hospitaliser une personne contre sa volonté et lui imposer des soins) mais comme abusive (en ce qu'elle pourrait imposer des soins à une personne alors que celle-ci n'est pas malade) est très largement partagée.

¹ Voir à ce sujet : Isabelle von Bultzingsloewen, « Les soins contraints en psychiatrie et la question de l'intervention du juge : héritages, enjeux, débats (1838-1990) », in Natalie Giloux et Marion Primevert, *Les soins psychiatriques sans consentement*, Bordeaux, LEH Edition, 2017, p. 41-58.

Cette suspicion est entretenue par les médias. On pourrait citer de nombreux exemples de reportages, de documentaires, d'émissions ou d'articles, qui, souvent à partir de témoignages de patients ou de familles, qu'on retrouve aussi sur le Net, entretiennent des représentations éminemment négatives de la psychiatrie. Mais elle est plus puissamment encore alimentée par la fiction, littéraire ou cinématographique, qui met en scène d'innombrables héros enfermés dans des hôpitaux psychiatriques en dépit de leurs protestations alors qu'ils sont sains d'esprit ou d'autres qui, bien que sains d'esprit, se font passer pour fous et finissent par le devenir, broyés par l'institution psychiatrique. On pense bien sûr à Randle P. McMurphy interprété par Jack Nicholson dans *Vol au-dessous d'un nid de coucou*. Or le film de Milos Forman, sorti en 1975 soit il y a 43 ans, n'est pas du tout daté alors même qu'il est un pur produit de l'anti-psychiatrie américaine des années 1960-1970. Il recycle en effet de façon particulièrement efficace des clichés et des fantasmes sur la folie, les malades mentaux et la psychiatrie, présentée comme une entreprise de destruction méthodique de la raison par des psychiatres et des soignants sadiques, qui viennent de très loin. D'où l'intérêt de faire un retour sur l'histoire. On se focalisera sur le cas français même si l'influence des Etats-Unis sur le mouvement anti-psychiatrique dans l'ensemble des pays occidentaux a été décisive, l'enjeu étant de montrer que, s'il vient effectivement de très loin, ce « topos » du discours antipsychiatrique qu'est l'internement arbitraire n'est pas intemporel : il est le produit d'un contexte spécifique qui est celui de l'avènement du régime républicain².

Je prendrai comme point de départ une affaire d'internement arbitraire bien connue, l'affaire Hersilie Rouy³. Au départ, cette affaire a un caractère strictement privé. Hersilie Rouy, qui est la demi-sœur illégitime d'un riche aristocrate, présente certes d'authentiques troubles du comportement attestés par son voisinage mais son demi-frère a également des raisons plus personnelles de « l'éloigner », sans qu'on puisse clairement déterminer lesquelles. Cependant on découvrira par la suite que l'internement d'Hersilie, qui intervient en septembre 1854, ne respecte pas les dispositions de la loi de du 30 juin 1838 qui régit le placement des aliénés dans les asiles d'aliénés jusqu'en 1990. En effet Hersilie Rouy est internée sous le régime du placement volontaire – qui est en fait un placement sous contrainte généralement demandé par des proches ou par le tuteur du malade si celui-ci est interdit - mais l'identité du « tiers demandeur » n'est pas mentionnée dans le certificat d'internement. En outre ce dernier désigne Hersilie sous le nom de sa mère (Chevallier) et stipule qu'elle est « indigente » c'est-à-dire incapable de payer ses

² Je vais pour ce faire m'appuyer pour une bonne part sur la thèse de doctorat inédite d'Aude Fauvel, soutenue à l'EHESS en 2005 sous le titre *Témoins aliénés et « Bastilles modernes ». Une histoire politique, sociale et culturelle des asiles en France (1800-1914)* et sur le livre du psychiatre Jacques Hochmann *Les antipsychiatries. Une histoire* sorti en 2015 chez Odile Jacob.

³ Voir : Yannick Ripa, *Hersilie Rouy. Une femme contre l'asile au XIXe siècle*, Paris, Taillandier, 2010 et Wilson S., *Voices from the Asylum. Four French Women Writers, 1850-1920*. New York/Oxford, Oxford University Press, 2010.

frais de séjour à l'asile qui doivent par conséquent être assumés par le département de la Seine.

Hersilie Rouy, chez qui a été diagnostiquée une « monomanie avec hallucinations », proteste avec beaucoup de vigueur contre sa séquestration qui va durer pas moins de 14 ans. Elle est internée dans six asiles successifs où elle sème, semble-t-il, un indescriptible désordre et s'invente des identités et des filiations successives. Surtout, elle rédige des textes assez délirants qui, en 1883, seront publiés sous forme de *Mémoires* et utilisés comme témoignage sur l'horreur des conditions de vie asilaires⁴. A sa sortie définitive de l'asile, en 1868, obtenue grâce à l'aide du directeur de l'hospice d'Orléans où elle a été finalement transférée, Hersilie veut obtenir réparation mais sa plainte pour vice de procédure n'aboutit pas, pas plus que la pétition qu'elle dépose à l'assemblée nationale en juillet 1871. Preuve que l'on reconnaît malgré tout l'injustice dont elle a été victime, elle obtient cependant une pension en 1874. Mais ce n'est en 1879, soit peu avant la mort de la protagoniste en 1881, qu'éclate l'« affaire Hersilie Rouy ». La question est de savoir pourquoi des hommes politiques (en particulier Jules Manier, conseiller général de la Seine) et des publicistes en vue (en particulier Yves Guyot qui collabore à de nombreux journaux républicains) s'emparent de cette affaire d'internement arbitraire déjà un peu ancienne pour « fabriquer » un scandale public.

Pour répondre à cette question, il faut élargir la perspective et prendre en compte les difficultés auxquelles se trouvent confrontés la médecine mentale et les aliénistes dans le contexte d'installation du régime républicain. Dès les années 1860, alors que le Second Empire connaît une phase de relative libéralisation, des voix s'élèvent pour mettre en doute le savoir et surtout le pouvoir de guérir des aliénistes qui, grâce à la loi sur les aliénés du 30 juin 1838, ont réussi à établir un monopole sur le traitement de l'aliénation mentale. Quelques deux décennies après le vote de cette loi, le nombre des aliénés internés a en effet augmenté de façon exponentielle alors que le nombre de ceux sortis guéris des asiles apparaît très faible. Dès lors les asiles, décrits par leurs fondateurs comme des « instruments de guérison », sont de plus en plus perçus comme des « fabriques de chronicité » et comme des lieux de relégation où s'entassent des indésirables de toute sorte dont on commence à se demander s'ils sont vraiment atteints d'aliénation mentale.

Avec l'installation de la Troisième république en 1870, ce soupçon gagne en consistance et se répand dans l'opinion. Alors qu'en 1838, l'un des objectifs affichés par le législateur était de rompre avec l'arbitraire des lettres de cachet, qui, sous l'Ancien régime, permettaient « d'enbastiller » des individus de façon totalement abusive, les garanties offertes par cette loi sont désormais jugées insuffisantes par ceux, de plus en plus nombreux et de plus en plus radicaux, que l'on appelle les anti-aliénistes. Ceux-ci profitent du relâchement de la censure et du formidable essor des journaux populaires à grand tirage (tels que *Le Petit Journal* ou *La Lanterne*), pour lancer de violentes campagnes contre l'institution psychiatrique et contre les

⁴ Hersilie Rouy, *Mémoires d'une aliénée*, Paris, 1883.

aliénistes qui, pour la plupart très proches du régime sous le Second Empire, sont considérés par les républicains comme des ennemis politiques à abattre⁵.

A travers les affaires de séquestration arbitraire - celle d'Hersilie Rouy mais aussi celle, antérieure, de Léon Sandon ou celle, postérieure, du Baron Raymond Seillière - c'est aux carences de la loi sur les aliénés du 30 juin 1838 que l'on s'attaque, en particulier aux asiles qui en sont l'émanation et sont désormais considérés comme des « bastilles modernes », des « bagnes » décrits dans des romans d'asile qui connaissent un grand succès⁶, les aliénistes étant pour leur part présentés comme des tyrans voire des esclavagistes. Les déclarations du conseiller Jules Manier devant le Conseil général de la Seine à propos de l'affaire Rouy, le 6 novembre 1880, sont éloquentes à cet égard. Manier demande en effet l'abrogation pure et simple de la loi de 1838 au motif que « *la loi est mauvaise à cause surtout de son insuffisance, de l'autorité illimitée qu'elle accorde aux médecins, à leur appréciation, si bien qu'on peut dans la pratique, comme vous venez de le voir par l'exemple cité, se dispenser de demander même les faibles garanties qu'elle exige, et se contenter en tout et pour tout du certificat du médecin, de la parole du médecin.* »

L'affaire Hersilie Rouy⁷, puis l'affaire Seillière qui passionne l'opinion quelques dix ans plus tard⁸, sont donc le prétexte pour réclamer si ce n'est l'abolition en tout cas une refonte de la loi sur les aliénés de 1838. Au début des années 1880, suite au crime de l'asile de Clermont de l'Oise - en mars 1880, un infirmier a tué de façon particulièrement sauvage un jeune aliéné de 20 ans provoquant un véritable déchainement de la presse⁹, le gouvernement crée une commission chargée de proposer des réformes au régime des aliénés. Au total ce sont pas moins de dix projets ou propositions de loi qui sont déposés à la Chambre des députés ou au Sénat entre 1870 et 1914. Un des objectifs de ces projets est de rendre impossible les séquestrations arbitraires par une réforme de la procédure d'internement, leurs auteurs préconisant tous une intervention de la justice, sous des formes au demeurant diverses. Or lors des (longs) débats qui avaient précédé le vote de la loi sur les aliénés de 1838, l'éventualité d'une saisine du juge lors de la procédure d'internement avait été débattue mais les aliénistes, qui voulaient légitimer leur existence en tant que groupe professionnel autonome, s'y étaient fermement opposés. La saisine du juge avait donc été rejetée au motif que la justice est trop lente pour répondre à l'urgence et qu'elle crée trop de publicité autour des aliénés et de leur famille. Certes la justice maîtrisait toujours la procédure d'interdiction civile des aliénés, mais, contrairement à ce que prévoyait le code civil de 1804,

⁵ C'est de cette époque que datent les mauvaises relations entre les médias et les psychiatres.

⁶ Le plus connu étant celui publié en 1868 par Hector Malot, *Un beau-frère*.

⁷ Hersilie Rouy est une star aux Etats-Unis où elle est devenue, pour le mouvement anti-psychiatrique, un symbole de l'« oppression psychiatrique ».

⁸ Voir Aude Fauvel, « 'Par rapport à moi tous les autres hommes sont des singes'. L'internement du baron Seillière (1887-1889) et les témoignages d'aliénés », in P.-F. Daled (ed.), *L'Envers de la raison. Autour de Canguilhem - Annales de l'Institut de philosophie de l'Université de Bruxelles*, 2008, p. 94-114.

⁹ Voir Aude Fauvel, « Le crime de Clermont et la remise en cause des asiles en 1880 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2002/1, p. 195-216.

l'internement n'était plus subordonnée à l'interdiction et de fait la grande majorité des aliénés internés sous le régime de la loi de 1838 n'étaient plus interdits.

Ayant toujours considéré la loi sur les aliénés du 30 juin de 1838 comme potentiellement attentatoire aux libertés individuelles, les juristes accueillent avec satisfaction le projet déposé par Léon Gambetta en mars 1870, soit quelques mois avant la chute de l'Empire. Ce projet va très loin puisqu'il prévoit que toute procédure d'internement doit donner lieu, *ab initio*, à une audition publique devant un juge lors de laquelle l'aliéné pourra « défendre sa cause » alors que les aliénistes partent du principe que l'aliéné est incapable d'avoir conscience de son état ce qui explique que la loi de 1838 ne prévoit pas d'hospitalisation libre. Reste que le projet Gambetta n'aboutit pas, pas plus que ceux - beaucoup plus en retrait sur la question de l'intervention du juge - qui l'ont suivi, échec que l'on peut expliquer par la lenteur du travail parlementaire¹⁰, par l'instabilité ministérielle mais aussi par la médiatisation de faits divers mettant en scène des « fous dangereux » et, plus généralement, par l'ambivalence de la société française à l'égard de la folie. Et ce en dépit des prises de position critiques d'une nouvelle génération de « psychiatres »¹¹ progressistes - parmi lesquels Edouard Toulouse, Auguste Marie ou encore Paul Sérieux qui, en 1903, publie un état de l'assistance psychiatrique en France, en Italie, en Allemagne et en Suisse en forme de réquisitoire contre la loi de 1838. Conscients que la psychiatrie est discréditée et a perdu la bataille de l'opinion, ces jeunes psychiatres se désolidarisent de leurs pères pour réclamer à leur tour une réforme en profondeur de la psychiatrie et le développement d'alternatives à l'internement telles que le placement familial¹² ou l'hospitalisation libre.

Les deux dernières décennies du XIXe siècle voient donc l'émergence d'une première antipsychiatrie qui se focalise sur la dénonciation du caractère liberticide de la loi de 1838 sur les aliénés mais aussi sur la dénonciation de la violence subie par les internés dans les asiles. L'âge d'or de l'aliénisme¹³ a donc été de courte durée, les scandales d'internement arbitraire et de mauvais traitements asilaires, répercutés par la presse à grand tirage et la littérature populaire, contribuant à modeler des représentations éminemment dépréciatives de la psychiatrie et des psychiatres par ailleurs régulièrement accusés, à l'occasion de faits divers ayant impliqué des malades mentaux, de laisser des fous dangereux en liberté.

Dans l'entre deux-guerres, les attaques contre la psychiatrie se font certes moins violentes mais l'idée selon laquelle les asiles d'aliénés, devenus hôpitaux psychiatriques en 1937, sont remplis de gens qui y sont abusivement enfermés, est désormais solidement ancrée. Ainsi, dans son enquête bien connue intitulée « Chez

¹⁰ En particulier par l'obligation d'un accord entre les deux chambres qui, sous la Troisième République, a bloqué de très nombreuses réformes.

¹¹ C'est le nom qu'ils se donnent pour se démarquer de leurs aînés.

¹² En 1892, une colonie familiale pour les femmes aliénées est ouverte par le département de la Seine à Dun-sur-Auron dans le Cher puis, en 1900, une seconde à Ainay-le-Château dans l'Allier.

¹³ Pour reprendre l'expression de Robert Castel dans *L'ordre psychiatrique : l'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, Editions de Minuit, 1977.

les fous » publiée sous forme de feuilleton en 1925 dans le *Petit Journal*, le reporter Albert Londres affirme comme une évidence : « *La loi de 1838, en déclarant le psychiatre infailible et tout puissant, permet les internements arbitraires et en facilite les tentatives (...) Sous la loi de 1838, les deux tiers des internés ne sont pas de véritables aliénés (...) Sur 80 000 internés, 50 000 pourraient être libres sans danger pour eux et pour la société.* » Et il ajoute « *La loi de 38 n'a pas pour base l'idée de soigner et de guérir des hommes atteints d'une maladie mentale, mais la crainte que ces hommes inspirent à la société. C'est une loi de débarras.* » De leur côté, les psychiatres réformateurs, toujours minoritaires, remettent de plus en plus fermement en cause le caractère thérapeutique de l'enfermement des malades mentaux¹⁴. Ils amorcent une réflexion sur les internements « évitables » et surtout, à partir des années 1930 et 1940, sur les internements « abusivement prolongés », mettant en avant les difficultés auxquelles ils se heurtent dès lors qu'ils prétendent remettre un aliéné interné en liberté en particulier lorsqu'il n'est pas en état de travailler et que sa famille refuse de le prendre en charge alors qu'il n'existe aucun dispositif public pour lui venir en aide¹⁵.

A la Libération, alors que de nombreux psychiatres - pour la plupart communistes et chrétiens - l'appellent de leur vœu, la réforme de la loi sur les aliénés de 1838 est une nouvelle fois ajournée laissant en suspens la question des internements arbitraires. Celle-ci est rendue il est vrai moins brûlante par l'augmentation spectaculaire du nombre des hospitalisations libres, qui se développent en dehors du cadre légal, puis, à partir des années 1970, par la mise en place très progressive de la politique dite de secteur qui privilégie les alternatives à l'hospitalisation.

Or en dépit de ces évolutions qui, sur le terrain, marquent une transformation radicale des modes de prise en charge des malades mentaux, la critique de l'institution psychiatrique est relancée par des philosophes (en France par Michel Foucault et ses disciples), des sociologues mais aussi par des psychiatres issus de l'ultra-gauche dont certains vont jusqu'à contester l'existence de la maladie mentale qui serait une « invention » au service d'une entreprise bourgeoise de normalisation et de domination de la société dont la psychiatrie serait le relai, à l'instar de l'école ou de l'armée. Dans ce contexte, la dénonciation du caractère arbitraire de la maladie mentale prend donc le pas sur la dénonciation des internements arbitraires qui reste cependant un passage obligé de la rhétorique antipsychiatrique comme en témoigne, pour ne donner qu'un exemple, le livre en forme de brulot du psychiatre Roger Gentis publié aux éditions Maspéro en 1970 sous le titre *Les murs de l'asile* qui constitue une charge violente, venue de l'intérieur, contre l'institution psychiatrique.

¹⁴ Voir Isabelle von Bueltzingsloewen, « Quel(s) malade(s) pour quel asile? Le débat sur l'internement psychiatrique dans la France de l'entre-deux-guerres », in L. Guignard, H. Guillemain et S. Tison (dir.), *Expériences de la folie. Criminels, patients, soldats en psychiatrie (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2013, p. 263-274 et « Réalité et perspectives de la médicalisation de la folie dans la France de l'entre-deux-guerres », *Genèses*, 82, 2011, p. 52-74

¹⁵ La loi prévoit en effet d'assister les malades mentaux internés mais pas les malades mentaux à domicile comme c'est le cas pour les vieillards nécessiteux par exemple.

Il n'empêche que ce moment fort de l'histoire de l'antipsychiatrie, qui a coïncidé avec la mise en place de la politique de secteur, n'a pas entraîné un démantèlement des asiles comme cela a été le cas en Italie ni même une remise à plat de la procédure d'internement. Celle-ci n'a pas été fondamentalement modifiée par la loi du 27 juin 1990 « relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation » même si celle-ci a offert des garanties supplémentaires en matière de protection des libertés en instaurant des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques qui comprenaient un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. Mais la vague antipsychiatrique des années 1970-1980, que l'on peut inscrire dans la continuité de celle qui a marqué le tournant du XIXe siècle, a renforcé les préventions du public envers une institution entachée par une réputation exécrationnelle.

C'est ce qui explique, au moins pour une part, qu'en dépit des nouvelles garanties offertes par la loi du 5 juillet 2011, qui judiciarise la procédure des hospitalisations non consenties, et en dépit de la diminution massive, pour cause de restrictions budgétaires, du nombre de lits d'hospitalisation - au point que certains psychiatres dénoncent ce qu'ils appellent des « externements arbitraires » -, ces préventions « héritées » n'ont pas disparu. Peut-être surtout parce qu'un des fondements de la pathologie psychiatrique réside dans l'impossibilité de celui qui en est atteint d'être d'emblée et pleinement conscient de son état - ce qui oblige donc parfois à le « soigner en l'enfermant », mais aussi parce que la frontière qui délimite le normal et le pathologique en psychiatrie n'est pas toujours facile à déterminer, pas plus pour le psychiatre que pour le juge, et enfin parce qu'il est difficile d'imaginer que les stéréotypes, les peurs et les fantasmes collectifs que charrie la maladie mentale puissent être un jour dépassés. Au point qu'il n'est pas toujours évident, même pour le chercheur en sciences sociales dont la raison d'être est de déconstruire les idées reçues, de se déprendre de ces représentations stéréotypées de la maladie mentale et de la psychiatrie. On peut supposer que c'est également vrai pour le magistrat qui peut éprouver des difficultés à considérer que les patients en psychiatrie sont des justiciables tout à fait comme les autres.